

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1303834/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "LA MANIF POUR TOUS"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Rouvière
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 mars 2013

54-035-03-03-02

49-04-02

C

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2013 sous le n°1303834, présentée pour l'association « la Manif pour tous » dont le siège social est situé 51, rue de la Fédération à Paris (75015), par la société d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ; l'association « la Manif pour tous » demande au juge des référés :

- de suspendre, totalement à titre principal et partiellement à titre subsidiaire, la décision par laquelle le préfet de police a interdit les itinéraires empruntant ou arrivant place de l'Etoile, avenue des Champs-Élysées, place de la Concorde et esplanade des Invalides aux personnes participant à la manifestation déclarée par Mme Ludovine de La Rochère au nom de l'association « la Manif pour Tous » prévue le dimanche 24 mars 2013 entre 10h00 et 21h00 ;

- mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association « la Manif pour Tous » soutient :

- que la décision attaquée porte atteinte à la liberté fondamentale de réunion, conjuguée à la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions ;

- qu'il y a urgence à suspendre la décision litigieuse dès lors que la manifestation est prévue pour le 24 mars 2013 ; que dix trains spéciaux et entre 600 et 1 000 cars sont affrétés en vue de ce rassemblement ; que le dispositif de sécurité et d'encadrement est prévu au regard des trois itinéraires d'approche prévus dans la déclaration initiale ; que l'association n'aura plus le temps nécessaire de déposer une nouvelle déclaration de manifestation sur le voie publique et devra dès lors renoncer à exercer son droit à la liberté de réunion ; que la décision attaquée a été prise dans un délai anormalement long après dépôt de la déclaration initiale le 20 février 2013 ;

- que cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion ; que le préfet de police ne justifie pas d'une menace effective à l'ordre public ; que la

fermeture de la circulation sur l'avenue des Champs-Élysées ne constitue pas un motif empêchant la liberté de réunion en ces lieux ; que cette avenue est régulièrement fermée à la circulation pour de nombreux événements festifs et compte de nombreux axes de déviation permettant de garantir le maintien de la circulation ; que la présence d'institutions à proximité de l'itinéraire de la manifestation ne justifie pas une interdiction au regard d'un dispositif de sécurité adéquat ; que ni la renforcement du plan Vigipirate ni l'intervention de la France au Mali ne justifient l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir une éventuelle atteinte à l'ordre public ;

- que l'interdiction absolue englobant également l'itinéraire alternatif proposé par la requérante de n'emprunter que la partie haute des Champs-Élysées permettant d'achever le rassemblement sur l'esplanade des Invalides constitue une atteinte générale à la liberté de réunion ; que le préfet de police ne justifie pas son impossibilité de prévenir une atteinte hypothétique à l'ordre public quant à la menace supposée connue par les réseaux sociaux d'installer des tentes sur la place de la Concorde ; que la manifestation du dimanche 10 février par laquelle quelques manifestants ont bloqué les Champs-Élysées est sans rapport avec les manifestations des 17 novembre 2012 et 13 janvier 2013 de l'association requérante, toutes régulièrement déclarées, qui n'ont occasionné aucun trouble à l'ordre public ;

- que la manifestation du 24 mars prévoit un dispositif de sécurité ainsi qu'un dispositif de secours composé de 5 000 à 8 000 bénévoles, 110 secouristes, 3 infirmiers pour un poste médical avancé et 10 tentes de secours sur les conseils du responsable de la sécurité de la tombe du soldat inconnu ; que les participants, familles avec enfants pour la plupart, ne peuvent entraîner de troubles à l'ordre public en exprimant leurs convictions par une manifestation pacifique qui n'a jamais été à l'origine des événements de blocage de l'avenue le 10 février dernier ;

- que le préfet de police ne démontre pas en quoi il serait dans l'impossibilité de prévenir une éventuelle atteinte à l'ordre public par l'adoption de mesures appropriées ; que la manifestation se situant exclusivement sur l'avenue large de 30 mètres ne constitue pas un obstacle à la fréquentation touristique des commerces ouverts ; que l'accès à l'Arc de triomphe peut être maintenu ; que la présence de voies perpendiculaires n'est pas un obstacle à la garantie du maintien de l'ordre ;

- qu'en retenant le caractère revendicatif de la manifestation et soumettant la liberté de réunion à autorisation le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que la requérante a proposé des solutions alternatives qui n'ont pas été retenues ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police fait valoir que :

- en prenant l'arrêté contesté, il ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est la liberté de manifester ;

- en effet, en proposant trois itinéraires alternatifs, tous refusés par l'association requérante, et en n'interdisant pas, par principe, la manifestation en cause, il n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit de manifester ; que le choix du lieu de la manifestation ne doit être respecté par les autorités titulaires du pouvoir de police que si le lieu choisi est symbolique au regard de l'objet de la manifestation ; qu'hormis le cas de la manifestation organisée fin mai 1968, aucune manifestation ne s'est déroulée sur l'avenue des Champs Élysées sans pour autant qu'elles n'aient pas eu de « visibilité » ;

- il est prêt à accepter, sous réserve du point de départ à l'Etoile, l'itinéraire alternatif,

évoqué dans le journal « La Croix » daté du 18 mars 2013 par l'un des porte-parole du collectif « La manif pour tous » sur l'avenue Foch jusqu'au bois de Boulogne ;

- la fermeture des Champs Elysées et, en conséquence, des axes majeurs qui y débouchent, créeraient des difficultés fortes pour la circulation, mobilisant en outre de manière importante les forces de police ;

- l'existence du plan Vigipirate « rouge renforcé » justifie que des restrictions soient apportées à l'exercice de certaines libertés en raison de la charge quotidienne supplémentaire pour les services de police ;

- il rappelle le caractère provocateur de certains membres ou sympathisants de l'association et la circonstance que les Champs Elysées sont, notamment le dimanche, un lieu de forte fréquentation ;

- ce n'est qu'en dernière instance qu'il s'est résolu à interdire la manifestation après que l'association requérante ait refusé les propositions d'itinéraires alternatifs et ait maintenu son itinéraire sur les Champs Elysées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, et notamment la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rouvière, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association « la Manif pour tous » ;

- le préfet de police ;

Vu l'audience publique du 20 mars 2013 à 13 heures 45 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Rouvière, juge des référés ;

- Maîtres Briard, Beauthier, Val de Lièvre et Colmant, avocats de l'association « la Manif pour tous » ;

- M. Lamblin et M. Simonin, représentant le préfet de police ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, pris sur le fondement de la loi du 8 juin 1935 : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « *Si l'autorité investie du pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le respect de la liberté de manifestation doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable susmentionnée, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

4. Considérant que, pour interdire les itinéraires « empruntant ou arrivant place de l'Etoile, avenue des Champs-Élysées, place de la Concorde et Esplanade des Invalides » aux personnes projetant de manifester, à l'appel de l'association « la Manif pour tous », le dimanche 24 mars 2013 entre 10h00 et 21h00, le préfet de police a fait état, dans son arrêté du 18 mars 2013, de ce que l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde constituent des axes essentiels de la circulation automobile dans la capitale, notamment le dimanche en raison de la fermeture des voies sur berge situées rive droite, et de ce que, par ailleurs, la partie basse des Champs-Élysées et la place de la Concorde se trouvent à proximité d'institutions publiques sensibles en termes de sécurité publique ; que le préfet de police a mentionné des risques de troubles à l'ordre public tenant à des appels sur les réseaux sociaux à installer des tentes sur la place de la Concorde, ainsi que des événements précédents qui ont eu lieu le 25 janvier 2013 et le 10 février 2013 lors desquels des membres ou sympathisants de l'association ont bloqué la circulation sur l'avenue des Champs-Élysées et se sont approchés du Palais de l'Élysée nécessitant en urgence le déploiement d'un important dispositif policier ; que ledit préfet soutient aussi que la configuration de la place de la Concorde et de l'avenue des Champs Élysées, traversée par de nombreuses voies perpendiculaires, se prête mal à l'encadrement et la sécurisation d'une manifestation revendicative de grande ampleur avec mise en place d'un dispositif permettant d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la

sécurité des personnes et des biens ;

5. Considérant que l'association requérante, qui ne conteste pas avoir refusé les propositions faites, les 3 et 17 mars 2013, par la préfecture de police, concernant l'itinéraire du cortège, n'articule pas de moyen de nature à démontrer le caractère manifestement erroné de la réalité des risques relatifs à l'ordre public, avancés par le préfet de police à l'appui de sa décision, qui prend en compte le caractère exceptionnel de l'itinéraire envisagé pour la manifestation, sans que cette circonstance ne constitue un motif exclusif ou déterminant de l'arrêté attaqué ; que ce dernier est assorti de précisions propres à l'espèce concernant l'ordre public, liées, outre ce qui a été énoncé ci-dessus, à l'ampleur attendue du rassemblement dans un contexte sensible en lien avec le plan Vigipirate en vigueur, le dispositif de sécurité impliqué par l'intervention des forces armées françaises au Mali et le caractère hautement touristique du quartier ; que ladite manifestation ne peut, d'ailleurs, utilement, être rapprochée des rassemblements humains de 1944 et 1968, ou encore d'événements festifs ou sportifs s'étant déroulés dans le même secteur géographique de Paris ;

6. Considérant que l'association « la Manif pour tous » n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le préfet de police aurait, par son arrêté du 18 mars 2013, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation, ou « à la liberté d'aller et venir (...) et (au) droit d'expression collective des idées et des opinions », alors que rien ne fait obstacle, le cas échéant, à ce que la requérante, si elle s'y croit fondée, soumette aux autorités compétentes un autre itinéraire que celui en cause, en l'occurrence non justifié par l'incarnation d'un symbole, pour le rassemblement qu'elle a prévu le dimanche 24 mars 2013 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association « la Manif pour tous » ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association « la Manif pour tous » dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans le cadre de la présente instance, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « la Manif pour tous » est rejetée.

N°1303834

6

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « la Manif pour tous » et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 20 mars 2013.

Le juge des référés,

J. ROUVIERE

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.